

**RÈGLEMENT N° 2593-1**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE CONSTRUCTION NO. 2593 AFIN  
D'AJOUTER DES DISPOSITIONS  
RELATIVES AU BRÛLAGE DE  
COMBUSTIBLES SOLIDES, AUX  
RÉNOVICTIONS ET AU BRUIT DES  
ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES.**

---

À une séance ordinaire mensuelle du Conseil de la Ville de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, au 5801 boulevard Cavendish, le lundi 16 octobre 2023 à 20h00, à laquelle étaient présents:

Le conseiller Lior Azerad

Le conseiller Sidney Benizri

La conseillère Dida Berku, B.D.C.

Le conseiller Mike Cohen, B.A.

Le conseiller Mitch Kujavsky, B. Comm.

Le conseiller Oren Sebag, B.Sc. RN MBA

La conseillère Andee Shuster

**ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :**

Me Jonathan Shecter, Directeur général

Florine Agbognihoue, Assistante Greffière, agissant à titre de secrétaire de la réunion

ATTENDU QU'un avis de motion pour le présent règlement a été donné à la séance

ordinaire du conseil municipal tenue le 14 août 2023;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement 2593-1 a été adopté à la séance ordinaire mensuelle du conseil municipal tenue le 14 août 2023;

ATTENDU Que suite à l'adoption par résolution du premier projet de règlement 2593-1, le conseil municipal de Côte Saint-Luc a tenu une assemblée publique de consultation, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, le lundi 11 septembre 2023;

IL EST DÉCRÉTÉ ET ORDONNÉ par le Règlement n° 2593-1 intitulé : « Règlement modifiant le Règlement de construction no. 2593 afin d'ajouter des dispositions relatives au brûlage de combustibles solides, aux rénovictions et au bruit des équipements mécaniques. »

Le Règlement n° 2593 intitulé « Règlement de construction de la Ville de Côte Saint-Luc », tel qu'amendé de temps à autres, est par les présentes amendé à nouveau comme suit :

#### ARTICLE 1

Au chapitre 3 intitulé « Dispositions relatives aux constructions », l'article suivant est inséré après l'article 3.4.5 intitulé « Chauffage et climatisation » :

##### **« 3.4.6 Brûlage de combustibles solides**

Aucun dispositif de brûlage de combustibles solides ou de bois ne peut être installé à l'intérieur de nouveaux bâtiments ou être ajouté pour remplacer des dispositifs de brûlage de combustibles solides ou de bois à l'intérieur de bâtiments existants.

À partir du 1er janvier 2025, aucun appareil de chauffage à combustible solide ou foyer dans les bâtiments existants ne pourra être utilisé ou laissé en service, à moins qu'il ne soit reconnu par la norme canadienne CSA ou par la norme américaine EPA dans le cadre d'un processus de certification, établissant qu'il a un taux d'émission égal ou inférieur à 2,5 g/h de particules fines dans l'atmosphère.

Les actes suivants sont interdits:

- 1° L'utilisation d'un système non certifié à compter du 1er janvier 2025, à l'exception d'un appareil à granules certifié EPA ou CAN/CSA-B415.1 installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 2° Le brûlage de tout combustible autre que ceux pour lesquels un appareil est homologué, ainsi que le brûlage de certains combustibles nocifs tels que le bois traité ou peint, les matières plastiques, le polystyrène, etc.
- 3° L'utilisation d'un appareil à combustible solide ou d'un foyer lorsqu'un avertissement de smog émis par Environnement Canada est en vigueur pour la région de Montréal.

Toutefois, en cas de panne de courant de plus de trois (3) heures, il est permis, uniquement pendant la durée de la panne de courant, d'utiliser temporairement des dispositifs de brûlage de combustibles solides certifiés et non certifiés. »

## ARTICLE 2

Au chapitre 3 intitulé « Dispositions relatives aux constructions », l'article suivant est inséré après le nouvel article 3.4.6 :

### **« 3.4.7 Équipements mécaniques installés à l'extérieur d'un bâtiment »**

Les générateurs ne doivent pas produire de niveaux sonores supérieurs à 65 dBA, à tout moment, mesurés depuis l'intérieur d'une pièce d'un bâtiment voisin.

Tout autre équipement mécanique installé à l'extérieur ou sur le toit d'un bâtiment, tel que les pompes à chaleur, les pompes de piscine, les unités de climatisation ou de ventilation, ne doit pas produire des niveaux sonores supérieurs à ceux applicables dans le tableau ci-après :

Lieu de mesure	Limite max. de bruit en journée (de 7h à 23h)	Limite max. de bruit la nuit (de 23h à 7h)
A l'intérieur d'une chambre dans des bâtiments résidentiels ou de soins de santé	45 dBA	38 dBA
A l'intérieur d'autres pièces dans des bâtiments résidentiels	48 dBA	43 dBA
Sur un balcon ou un patio	50 dBA	45 dBA
A l'intérieur d'un immeuble de bureaux	48 dBA	48 dBA

## ARTICLE 3

Au chapitre 5 intitulé « Dispositions relatives aux demandes de permis », sous l'article 5.1.9 intitulé « Conditions d'émission des permis de construction », le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 6<sup>o</sup> :

« 7<sup>o</sup> Avant la délivrance d'un permis pour des travaux majeurs exigeant une évacuation, des documents écrits doivent être fournis démontrant que les locataires concernés ont accepté, par écrit, de déménager temporairement ou de quitter volontairement leur logement pendant les travaux. Les locataires qui ont accepté de déménager temporairement doivent s'être vu présenter un calendrier précis pour leur retour. Les coordonnées de chaque locataire concerné doivent être fournies. »

## ARTICLE 4

Au chapitre 5 intitulé « Dispositions relatives aux demandes de permis », sous l'article 5.1.11 intitulé « Annulation et caducité du permis de construction », le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 8<sup>o</sup> :

« 9<sup>o</sup> Le permis de construction devient nul et non avenue si les documents ou les informations fournis au cours de la procédure de demande de permis s'avèrent trompeurs, mensongers ou inexacts. »

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Mitchell Brownstein

---

MITCHELL BROWNSTEIN  
MAIRE

(s) Florine Agbognihoue

---

FLORINE AGBOGNIHOUE  
ASSISTANTE GREFFIERE

**COPIE CONFORME**



---

**FLORINE AGBOGNIHOUE**  
**ASSISTANTE GREFFIÈRE**

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**VILLE DE CÔTE SAINT-LUC**

**RÈGLEMENT No. 2593-1**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
CONSTRUCTION NO. 2593 AFIN D'AJOUTER DES  
DISPOSITIONS RELATIVES AU BRÛLAGE DE  
COMBUSTIBLES SOLIDES, AUX RÉNOVICTIONS  
ET AU BRUIT DES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES.**

---

ADOPTÉ LE : 16 OCTOBRE 2023

EN VIGUEUR LE : 15 NOVEMBRE 2023

**COPIE CONFORME**